

**CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES
DE LA COMMUNE DE FLEURANCE
AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU GERS**

ENTRE

La Commune de Fleurance, représentée par Monsieur Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, en sa qualité de maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 29 octobre 2020,

D'UNE PART

ET

Le Département du Gers, représenté par Monsieur Philippe MARTIN, en qualité de président, dûment habilité par délibération du Conseil départemental en date du 26 février 2021,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1421-1 à L.1421-2, D.1421-1 à D. 1421-2 et L.2321-1 à L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L.212-6 à L 212-14, R.212-1 à R.212-4 et R.212-49 à R.212-62,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent elles-mêmes la conservation et la mise en valeur.

Le maire est responsable des archives de sa commune et doit procéder après chaque élection municipale à un récolement, qui permettra de contrôler la présence des documents principaux.

Il doit s'assurer que les locaux de conservation sont sains, qu'aucune archive ne sort des locaux municipaux et qu'aucune élimination n'est faite sans autorisation préalable des Archives départementales.

Les frais de conservation font partie des dépenses obligatoires des communes (article L.2321-2 du CGCT).

Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique des directeurs des Archives départementales, par délégation des préfets.

Les communes de plus de 2 000 habitants peuvent choisir (art. L.212-12 du Code du patrimoine) :

- de conserver leurs archives en donnant toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilité de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées) ;

- de les confier à une structure intercommunale ;
- de les déposer aux Archives départementales.

À LA SUITE DE QUOI, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : Objet

Les documents d'archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants.

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, la commune de Fleurance décide le dépôt de ses archives les plus anciennes aux Archives départementales du Gers.

Les documents d'archives pris en charge par les Archives départementales du Gers restent la propriété de la commune de Fleurance et constituent un dépôt de nature révocable, sous réserve toutefois que les conditions de conservation et de communication en commune soient compatibles avec leur préservation et conformes à la législation et aux normes en vigueur pour la gestion des archives publiques.

La présente convention a pour objectif de fixer l'étendue et les modalités de ce dépôt.

ARTICLE 2 : Étendue du dépôt

Le dépôt concerne :

- les documents d'archives de Fleurance antérieurs à 1790 (« séries anciennes » du cadre de classement des archives communales, cotation à double lettre) ;
- les documents d'archives de Fleurance couvrant la période 1791-années 1950 (« séries modernes » du cadre de classement des archives communales, cotation à simple lettre) ; par principe le dépôt concernera des ensembles cohérents et ne s'appliquera qu'exceptionnellement à des documents d'archives postérieurs à 1950 afin de ne pas scinder un même dossier.

La liste des séries d'archives concernées est jointe en annexe de la présente convention.

Des compléments ultérieurs au présent dépôt pourront être réalisés par avenant. Tout complément donnera lieu à l'établissement d'un nouveau récolement.

ARTICLE 3 : Retour en commune

La commune de Fleurance a la possibilité d'emprunter des documents d'archives déposés pour les besoins du service ou dans le cadre d'une action de valorisation (exposition, publication, etc.),

Les modalités de transfert seront établies en concertation avec les Archives départementales du Gers.

ARTICLE 4 : Classement des archives déposées

4.1 Le récolement des documents d'archives avant transfert sera réalisé conjointement par la commune de Fleurance et les Archives départementales du Gers à partir des instruments de recherche existants (fiches et inventaires). Les documents d'archives à déposer seront préparés par la commune de Fleurance ; leur transport jusqu'aux Archives départementales du Gers sera également réalisé par les services de la commune de Fleurance. Les Archives départementales du Gers réceptionneront les documents d'archives déposés.

4.2 Le **classement définitif** sera réalisé par les Archives départementales du Gers dans le respect des normes en vigueur. Les Archives départementales du Gers transmettront à la commune de Fleurance un exemplaire de l'inventaire définitif lorsque le traitement des documents d'archives aura été achevé.

4.3 Les Archives départementales du Gers solliciteront le visa du maire de Fleurance pour toute proposition d'élimination de documents d'archives déposés ne revêtant pas d'intérêt historique ou de valeur juridique.

ARTICLE 5 : Conservation des archives déposées

5.1 Toutes les mesures propres à assurer la **conservation matérielle** des documents d'archives sont prises par les Archives départementales du Gers.

5.2 Le **conditionnement** des documents d'archives est assuré par les Archives départementales du Gers.

5.3 La **restauration** externalisée de documents d'archives déposés aux Archives départementales du Gers peut entraîner une participation financière de la commune de Fleurance. La décision d'une restauration est prise sur proposition des Archives départementales du Gers et sur devis d'une entreprise de restauration spécialisée.

Certains travaux pourront être réalisés et pris en charge par l'atelier de reliure et de restauration des Archives départementales du Gers.

La restauration de documents conservés par la commune de Fleurance est prise en charge intégralement par la commune.

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée par les Archives départementales du Gers.

ARTICLE 6 : Communication des archives déposées

6.1 La communication à tous les publics des documents d'archives déposés se fait exclusivement en **salle de lecture** des Archives départementales du Gers, selon les délais

fixés par le Code du Patrimoine (articles L.213-1 à L.213-8) et suivant le règlement général voté par le Département du Gers et affiché en salle de lecture.

6.2 La demande de consultation des documents d'archives déposés non librement communicables entraîne une demande de **consultation par dérogation** pour laquelle l'avis du maire de Fleurance est requis, avant transmission pour décision finale au ministère de la Culture, en application de la réglementation.

6.3 Les documents d'archives déposés seront consultables par les chercheurs en salle de lecture des Archives départementales du Gers durant ses horaires d'ouverture et selon les modalités fixées par le règlement général voté par le Département. Les demandes de reproduction des documents d'archives déposés seront gérées par les Archives départementales du Gers.

ARTICLE 7 : Mise en valeur des archives déposées

7.1 La reproduction par **numérisation** des documents d'archives déposés est prise en charge par les Archives départementales du Gers dans le cadre de ses projets de numérisation et de mise en ligne. Ces opérations peuvent concerner des documents d'archives déposés par la commune de Fleurance ou des documents encore conservés en commune.

7.2 La **valorisation** des documents d'archives déposés (exposition, présentation, publication, etc.) peut être assurée, selon le cas, par les Archives départementales du Gers ou par la commune de Fleurance.

7.3 Les Archives départementales du Gers solliciteront l'avis de la commune de Fleurance pour toute demande de prêt de documents d'archives déposés dans le cadre d'expositions externes aux Archives départementales du Gers ou pour toute demande de réutilisation.

ARTICLE 8 : Durée et dénonciation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans ; elle se renouvelle par tacite reconduction. Elle peut faire l'objet d'avenants. Toutefois, en cas de dénonciation anticipée, la commune de Fleurance informe le Département du Gers de sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : Litiges

En cas de litige dans l'application des présentes, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Pau.

Fait à Auch, le
en deux exemplaires originaux.

La Commune de Fleurance

Le Département du Gers

Le Maire de Fleurance

Le Président du Conseil départemental

Ronny GUARDIA-MAZZOLENI

Philippe MARTIN